



COMMUNE DE MESSERY

Vu pour être annexé à la délibération  
n° 2024/003

du 02 FEV. 2024



Le Maire



Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le

ID : 074-217401991-20240202-DEL2024\_003-DE

## STATUTS DU SIVU MESSERY/NERNIER « LES PETITS CRAYONS »

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué par accord entre les communes de Messery et de Nernier, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de SIVU MESSERY/NERNIER « Les Petits crayons ».

### Article 2 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Messery, 1 Place de la Mairie 74140 Messery.

### Article 3 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 4 : Compétences

#### Article 4.1 Compétences en matière scolaire

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres l'ensemble des compétences scolaires et périscolaires énumérées aux articles L.212.1 à L. 212.15 du Code de l'éducation.

#### Article 4.2 Compétences en matière périscolaire

- La gestion et organisation de la cantine et de la garderie (personnel territorial, charges, prestations, fournitures spécifiques, ...),
- Les encaissements relatifs aux activités périscolaires (cantine, accueil périscolaire) par le biais d'une régie.

### Article 5 : Comité syndical

Conformément aux articles L 5211-7, L 5211-8, L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT, le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité syndical » au sein duquel chaque commune membre est représentée.

Le Comité est composé de 9 membres désignés par les conseils municipaux des communes membres, à raison de 6 élus pour Messery et 3 pour Nernier.

### **Article 6 : Bureau syndical**

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président et d'un ou plusieurs vice-Présidents.

En application de l'article L5211-10 CGCT, le nombre de vice-Présidents est défini par délibération du Comité syndical sans pouvoir dépasser 20% de l'effectif de celui-ci.

Le Président et le(s) vice-Président(s) peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le Comité syndical conformément aux taux prévus par la loi.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, le(s) vice-Président(s) remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'empêchement.

Le mandat du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

### **Article 7 : Transfert des personnels**

Le transfert des compétences scolaires et périscolaires au Syndicat entraîne le transfert des services correspondants ;

Ce transfert s'opère conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

### **Article 8 : Transfert des biens, droits et obligations affectés à l'exercice des compétences**

Les bâtiments scolaires et périscolaires existant sur le territoire de la commune de Messery sont mis à la disposition du Syndicat.

Les droits et obligations qui s'y rattachent font par ailleurs l'objet d'une reprise par le Syndicat.

Les engagements antérieurs concernant l'entretien de ces bâtiments et installations sont supportés par le Syndicat.

### **Article 9 : Budget du syndicat**

Le Budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses et recettes prévues aux articles L5212-18 et L 5212-19 du CGCT :

- Article L5212-18

Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

- Article L5212-19 Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

### **Article 10 : Clé de répartition**

Les communes membres contribuent à toutes les dépenses du syndicat, tant en ce qui concerne le fonctionnement que l'investissement.

La participation de chaque commune est fixée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune membre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

### **Article 11 : Accueil des enfants non domiciliés dans une commune membre**

L'accueil des enfants des communes extérieures au Syndicat est fonction des disponibilités.

Les dérogations scolaires sont étudiées au cas par cas par le Président. Le syndicat se réserve le droit de demander une participation financière pour les frais de scolarité auprès des communes de domicile non-membres du Syndicat.

#### **Article 12 : Scolarisation à l'extérieur des communes membres**

En dehors des dispositions prévues par l'article R212-21 du Code de l'éducation, le Syndicat ne prendra pas en charge les frais de scolarité des enfants domiciliés sur une des communes membres et scolarisés à l'extérieur.

#### **Article 13 : Comptable public**

Les fonctions de Receveur syndical sont exercées par le Comptable public, responsable du SGC de Thonon-les-Bains.

#### **Article 14 : Dissolution**

##### **Article 14.1 Modalités**

Conformément à l'article L 5212-33 du CGCT, la dissolution du Syndicat pourra être prononcée, par arrêté préfectoral, soit de plein droit, soit sur demande motivée des deux communes.

##### **Article 14.2 Effets de la dissolution sur les personnels**

En cas de dissolution, l'ensemble des personnels - tant les personnels mis à disposition du syndicat que ceux recrutés postérieurement à sa création - seront intégrés dans les effectifs de la commune de Messery.

##### **Article 14.3 Effets de la dissolution sur les biens**

L'ensemble des biens meubles et immeubles du syndicat, qu'ils aient été mis à la disposition du syndicat par la commune de Messery ou acquis ou réalisés après la création du syndicat reviendront à la commune de Messery sans compensation ni indemnisation au profit de la commune de Nernier.

##### **Article 14.4 Effets sur les droits et obligations du syndicat**

L'ensemble des droits (contrats...) et obligations (emprunts...) du syndicat seront transférés à la commune de Messery.

#### **Article 15 : Retrait**

Les conditions de retrait sont définies par l'article 5211-19 du C.G.C.T.

#### **Article 17 : modifications des statuts**

Toutes modifications statutaires nécessitent l'accord du comité syndical d'une part et des conseils municipaux des deux communes membres d'autre part.

#### **Article 18 : Statuts et CGCT**

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions figurant au CGCT, en matière de Syndicats intercommunaux et conseils municipaux.

#### **Article 19 : Approbation et transmission**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les acceptant et transmis à Monsieur le Préfet.